



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Arrêté N° 7/2024 portant réglementation de la circulation dans la Rue Principale

Le Maire de la Commune de BAERENTHAL,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu la demande formulée par la Société SOTRAVEST de OBERBRONN (67),

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable dans les rues Principale et de Mouterhouse, en agglomération, RD 36, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules pour permettre le déroulement du chantier et la garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A partir du 13 mai 2024 et jusqu'au 14 mai 2024, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la rue Principale à hauteur de l'intersection avec la rue du Kirchthal, pour permettre le déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable. Les usagers sont invités à emprunter la rue de l'Ecole et la rue du Ramstein pour contourner le chantier.

ARTICLE 2 – Les bus scolaires seront toutefois autorisés à franchir la zone de travaux.

ARTICLE 3 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons et des cyclistes est également interdite dans la rue Principale en raison de la dangerosité de la situation (travaux sous chaussée et sous trottoir). Les piétons et cyclistes sont donc invités à contourner le chantier par le sentier de la Trenkbach.

Les riverains de la rue du Kirchthal seront toutefois autorisés à accéder à leurs propriétés.

Tous les commerces concernés par la zone de travaux resteront accessibles durant les 2 jours.

ARTICLE 5 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SOTRAVEST de OBERBRONN (67).

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire de la Commune de BAERENTHAL et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BITCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée et adressée au service du Conseil Départemental (UTT de Sarreguemines-Bitche) et à l'entreprise SOTRAVEST Route de Zinswiller 67110 OBERBRONN.

Fait à BAERENTHAL, le 7 mai 2024.

Le Maire,
Serge WEIL

